



association romande de la vente

Statuts de l'association

Siège social :

**11, rue Neuve
1003 Lausanne**

**Tel. 021 329 00 81
Fax 021 329 00 82**

**info@arventis.ch
www.arventis.ch**

Edition du 15 janvier 2005

Sommaire

I.	Nom, siège et but	1
	Article 1. Nom	1
	Article 2. Siège	1
	Article 3. Buts	1
II.	Membres	2
	Article 4. Qualité des membres	2
	Article 5. Admission et nomination	2
	Article 6. Démission	2
	Article 7. Motifs d'exclusion	2
	Article 8. Perte de la qualité de membre	3
	Article 9. Droits et attributions des membres	3
III.	Organisation	3
	Article 10. Organes de la société	3
	Article 11. L'assemblée générale	4
	Article 12. Le comité	6
	Article 13. Le bureau	8
	Article 14. Le secrétariat	9
	Article 15. L'organe de contrôle des comptes	10
	Article 16. Les commissions ad hoc	10
IV.	Situation financière	10
	Article 17. Ressources	10
	Article 18. Dépenses	11
	Article 19. Comptabilité	11
	Article 20. Responsabilité	11
V.	Dispositions finales	12
	Article 21. Exercice annuel	12
	Article 22. Inscription au registre du commerce	12
	Article 23. Révision des statuts	12
	Article 24. Dissolution de l'association	12
	Article 25. Liquidation de l'association	12
	Article 26. Entrée en vigueur des statuts	13

Ces statuts et leurs annexes sont les mêmes pour les femmes et les hommes. Pour des raisons de lisibilité, c'est la forme masculine qui a été adoptée pour différentes dénominations et fonctions.

I. Nom, siège et but

Article 1. Nom

Il est constitué sous le nom de :

Arventis, Association Romande de la Vente

Une association au sens des articles 60ss CCS.

Article 2. Siège

Le siège se trouve à Lausanne.

Article 3. Buts

L'association a pour but la promotion, le développement et la défense des intérêts de toutes les activités liées à la vente au service externe et exercées par des professionnels ou des entreprises.

L'association est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

Les buts consistent notamment à :

- promouvoir les carrières liées à la vente au service externe auprès des personnes intéressées
- former les membres et futurs membres aux professions de la vente au service externe
- apporter un soutien associatif, administratif et juridique aux personnes et entreprises membres
- favoriser la recherche et l'offre d'emploi des métiers de la vente au service externe
- favoriser les contacts et les relations entre les professionnels et partenaires de la vente au service externe

- offrir des prestations de formation et de coaching, aux entreprises concernées
- promouvoir l'éthique auprès des professionnels et des entreprises de la vente au service externe
- développer une image positive des professions de la vente externe, auprès des publics-cible intéressés

II. Membres

Article 4. Qualité des membres

L'association est composée de membres actifs, (personnes physiques) et de membres entreprises (personnes morales).

Toute personne physique ou morale, peut devenir membre de l'association.

Article 5. Admission et nomination

Pour être admis, il suffit au requérant de déclarer, oralement ou par écrit, son intention de devenir membre de l'association et de s'acquitter du montant de la cotisation minimale.

Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Par son admission, le membre reconnaît les présents statuts dont un exemplaire lui est remis.

Article 6. Démission

Tout membre désirant abandonner ses activités au sein de l'association doit présenter une lettre de démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile et donnée 60 jours à l'avance.

Article 7. Motifs d'exclusion

Une exclusion peut avoir lieu pour de justes motifs.

L'exclusion (envoyée par pli recommandé), est décidée par le comité.

Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'Assemblée générale, en s'adressant au comité, contre une décision d'exclusion dans un délai de trente jours après notification.

Celui qui après sommation ne paie pas ses cotisations est exclu de l'association par le comité sans droit de recours. Les cotisations en cours restent dues.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits que la personne exclue aurait pu faire valoir sur les biens de l'association. Le membre exclu doit s'acquitter aussi bien des cotisations des exercices passés que de celles de l'exercice en cours.

Article 9. Droits et attributions des membres

L'association répond de ses engagements exclusivement avec ses biens; la responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

III. Organisation

Article 10. Organes de la société

Les organes sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- le bureau
- le secrétariat
- l'organe de contrôle des comptes
- les commissions ad hoc.

Article 11. L'assemblée générale

11.1. Composition

L'assemblée générale est composée des membres de l'association présents à la réunion.

11.2. Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier trimestre de chaque année.

Le comité ou le cinquième des sociétaires ou l'organe de contrôle des comptes, peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyées par écrit quinze jours au plus tard avant l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

En ce qui concerne le délai, le cachet d'un bureau de poste suisse fait foi.

Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée au plus tard à la fin du mois de décembre.

11.3. Attributions de l'assemblée générale

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

L'assemblée générale prend connaissance du rapport annuel, des comptes annuels ainsi que du rapport de l'organe de contrôle et elle décide de leur ratification.

Elle décide si elle accorde la décharge au comité et à d'éventuelles commissions ad hoc.

Elle prend connaissance du budget de l'exercice en cours et décide si elle l'approuve.

Elle élit le président, le comité et les différentes commissions pour deux ans (possibilité d'être réélu).

Elle nomme l'organe de contrôle des comptes pour deux ans. La réélection n'est possible que pour l'un des membres de cet organe.

L'assemblée générale prend connaissance des orientations du comité; celui-ci doit rendre compte, en particulier, de l'état des biens de l'association.

L'assemblée générale se prononce sur toutes les autres matières portées à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour. Les affaires se trouvant dans ce cas doivent être portées à la connaissance du comité et mises à l'ordre du jour de la prochaine assemblée afin d'être soumises à l'approbation des membres.

11.4. Présidence

L'assemblée générale est conduite par le président et, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

Le président désigne les scrutateurs.

Le président valide le procès-verbal de l'assemblée, établi par le secrétaire.

11.5. Quorum

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaires présents.

11.6. Droit de vote

Chaque sociétaire a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Les personnes morales sont considérées comme membres et font usage de leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire.

Les sociétaires concernés par une décision n'ont pas le droit de vote

Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions.

11.7. Majorité

Les décisions de l'association sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée.

Toute modification des statuts, dissolution de l'association ou fusion avec d'autres associations doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée ne sont en principe prises à huit-clos que si tel est le souhait exprès de la majorité des membres présents.

Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.

11.8. Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion de l'assemblée générale. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le président de l'association.

Article 12. Le comité

12.1. Composition

Le comité se compose :

- du président
- du vice-président
- du caissier
- du secrétaire général (membre du secrétariat)
- de 3 membres assesseurs

Le comité se constitue lui-même à l'exception du président nommé par l'assemblée générale

12.2. Convocation

Le comité se réunit à la demande du président, de la majorité de ses membres ou encore d'un membre de l'organe de contrôle.

La convocation est faite par écrit au moins dix jours avant la date de la réunion (le cachet de la poste faisant foi).

La convocation doit indiquer le lieu et la date de la réunion ainsi que les objets à traiter.

12.3. Décisions

Les décisions sont prises à la majorité de 50% au moins des voix des membres présents.

La majorité simple suffit.

Le président vote également; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

12.4. Attributions

Les attributions du comité sont les suivantes:

- direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale
- administration de l'association
- représentation de l'association à l'égard des tiers; le président, le vice-président et le secrétaire signent collectivement à deux
- planification et organisation des manifestations de l'association
- préparation, convocation et direction de l'assemblée générale
- gestion des fonds de l'association
- exécution des décisions de l'assemblée générale
- édition des règlements et des directives
- nomination et révocation des commissions et de leurs membres
- décision concernant l'exclusion d'un membre de l'association
- décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, conclusion de transactions

12.5. Ordre du jour

Une décision sur une proposition ne figurant pas sur l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité de l'ensemble des membres du comité.

12.6. Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion du comité. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le président de l'association.

Article 13. Le bureau

13.1. Composition

Le bureau se compose de trois membres :

- le président
- le caissier
- le secrétaire général

Il peut s'adjoindre en fonction des besoins, d'autres membres du comité.

Le bureau répartit les diverses tâches entre ses membres qui en sont personnellement responsables.

13.2. Convocation

Le bureau se réunit à la demande du président, de la majorité des membres du comité ou encore d'un membre de l'organe de contrôle.

La convocation est faite par écrit au moins dix jours avant la date de la réunion (le cachet de la poste faisant foi).

La convocation doit indiquer le lieu et la date de la réunion ainsi que les objets à traiter.

13.3. Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. La majorité simple suffit.

13.4. Attributions

Les attributions du bureau sont les suivantes:

- gérer les affaires financières, si celles-ci ne sont pas réglées par des dispositions légales, par les statuts de l'association ou encore par le comité
- régler les affaires courantes dont l'a chargé le comité
- préparer et exécuter les tâches qui incombent au comité, dans la mesure où il en a été chargé par ce dernier

13.5. Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion du bureau. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le membre qui a dirigé la réunion.

Article 14. Le secrétariat

14.1. Composition

Le secrétariat est composé du secrétaire général (membre du comité) ainsi que d'un ou plusieurs auxiliaires.

14.2. Attributions

Il se tient à la disposition du comité et du bureau face auxquels il est directement responsable,

Article 15. L'organe de contrôle des comptes

15.1. Composition

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant élu pour deux ans. La réélection n'est possible que pour l'un des membres de cet organe

15.2. Attribution

L'organe de contrôle est tenu de vérifier, à la fin d'un exercice annuel, le bilan et les comptes et de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.

Article 16. Les commissions ad hoc

16.1. Nominations

Les commissions sont nommées par l'assemblée générale ou par le comité dans le but de traiter de questions spécifiques.

16.2. Indépendance

Elles exercent leur activité, de manière indépendante, dans le cadre du cahier des charges défini et approuvé par l'assemblée générale ou par le comité.

IV. Situation financière

Article 17. Ressources

Les ressources de l'association proviennent:

- des cotisations de ses membres
- des intérêts de la fortune de l'association
- des dons et legs
- des contributions et subventions des pouvoirs publics
- d'autres ressources

17.1. Cotisations :

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

Les membres sortants ou exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

17.2. Autres ressources

Les autres ressources de l'association sont constituées par le produit des manifestations de l'association et par les libéralités privées et publiques de tout ordre.

Article 18. Dépenses

Les moyens financiers sont employés à mettre en oeuvre les décisions du comité ainsi qu'à couvrir les frais courants de l'association.

Article 19. Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue selon les principes commerciaux. La clôture des comptes est fixée au 31 décembre.

Article 20. Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art. 55 al. 3 CCS.

V. Dispositions finales

Article 21. Exercice annuel

L'exercice et les comptes annuels correspondent à l'année civile.

Article 22. Inscription au registre du commerce

Le comité peut requérir l'inscription de l'association au Registre du commerce du canton de Vaud.

Article 23. Révision des statuts

Toute modification des statuts doit être ratifiée en assemblée générale par la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 24. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association se fait conformément aux prescriptions légales. Elle est décidée par l'assemblée générale et doit être approuvée par la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité.

Article 25. Liquidation de l'association

C'est au comité que revient le mandat de liquidation. Il présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale. L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel

Article 26. Entrée en vigueur des statuts

Adoptés en assemblée constitutive le 14 janvier 2004, les présents statuts entrent en vigueur à la même date.

Le président

Le caissier

Philippe Perret

Eric Rapin